

LE CENDRE

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME
ARRONDISSEMENT DE CLERMONT-FERRAND

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation : 20 mars 2025.
--

Date et heure de la séance : 26 mars 2025 à 18h30

Nombre de conseillers municipaux : 29

Nombre de présents : 23

Absents avec procuration : 6

Présents : Mme Nastascia ACCOT - M. Nicolas BERNARD - Mme Jacqueline BOLIS - MM. Damien BONJEAN - Jean-Marc BRUSTEL - Mme Sandrine CARDOSO-BONNET - MM. Florian CATINOT - Jacques DUBOISSET-CHATAGNIER - Thibaut FABRY - Pierre FERNAND - Mmes Margaux FOURTIN - Sabrina LARRIEU - Adrienne LIBIOUL - Christel MARCHENAY - Aurélie MÉJEAN-LAPAIRE - M. Sébastien MORIN - Mmes Sylvie PARIS - Vanessa PASDELOUP - MM. Bruno PONTRUCHER - Jean-Paul PRESLE - Hervé PRONONCE - Jean-François RAZAVET - Mme Karine VALLUY.

Absents avec procuration : M. Ludovic DEPLAGNE procuration à M. Jean-Paul PRESLE - Mme Christelle GERMAIN procuration à Mme Jacqueline BOLIS - M. José MAGALHAES procuration à Mme Adrienne LIBIOUL - M. Pierre MESURE procuration à M. Sébastien MORIN - Mme Valérie MONTEIRO procuration à Mme Karine VALLUY - M. Mickaël VAZ LAVRADOR procuration à Mme Christel MARCHENAY.

Secrétaire de séance : Mme Karine VALLUY

Président de séance : M. Hervé PRONONCE.

N° 25/03/26/013

OBJET : Adhésion au Guichet unique pour le spectacle vivant (GUSO) et autorisation du Maire à recruter ponctuellement des intermittents du spectacle.
--

Madame BOLIS expose à l'assemblée que les évènements, concerts, spectacles, ou manifestations que la commune organise pendant l'année dans le domaine social, culturel, de l'enfance ou de la petite enfance sont considérés comme du spectacle vivant c'est-à-dire une « *représentation en public d'une œuvre de l'esprit, [...] avec la présence physique d'au moins un artiste du spectacle percevant une rémunération* ».

L'organisation de spectacles vivants implique de se conformer à deux obligations :

- La détention d'une ou de plusieurs licences d'entrepreneurs de spectacles, sauf si la collectivité territoriale ou l'établissement organise moins de 6 spectacles par an. À cet égard, la collectivité détient actuellement les licences suivantes :
 - Licence n° PLATESV-D-2020-003941
 - Licence n° PLATESV-D-2020-003942
 - Licence n° PLATESV-D-2020-003944
 - Licence n° PLATESV-D-2020-003945
 - Licence n° PLATESV-D-2020-003946

- L'adhésion au Guichet unique pour le spectacle vivant dit « GUSO » pour le recrutement des artistes comme des ouvriers et techniciens du spectacle vivant, tous couramment dénommés « intermittents du spectacle ».

L'article L.7122-22 du Code du travail prévoit ainsi que sont obligatoirement affiliés au GUSO :

- Les collectivités territoriales et les établissements qui organisent occasionnellement moins de 6 spectacles vivants par an, dispensés de l'obtention d'une licence d'entrepreneur de spectacles, et pour lesquels le spectacle vivant ne constitue pas leur activité principale ou leur objet.
- Les collectivités territoriales et les établissements qui organisent régulièrement des spectacles vivants, quel que soit leur nombre sur l'année, qui sont détenteurs d'une licence d'entrepreneur de spectacles et qui n'ont pas pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, la production ou la diffusion de spectacles.

Depuis le 1^{er} janvier 2004, le guichet unique pour le spectacle vivant (GUSO) permet aux organisateurs non professionnels de spectacles vivants, comme les collectivités territoriales et leurs établissements, de se libérer auprès d'un seul organisme de l'ensemble des démarches obligatoires liées à l'embauche et à l'emploi des intermittents du spectacle.

La procédure de déclaration au GUSO comporte un formulaire spécifique, composé de deux volets distincts, insérés dans un dossier dit « dossier GUSO ».

- Le premier volet permet d'effectuer la déclaration préalable à l'embauche (DPAE)
- Le deuxième volet intitulé « déclaration unique et simplifiée des cotisations sociales et contrat de travail » (DUS) permet de s'acquitter des obligations suivantes :
 - Le paiement de l'ensemble des cotisations et contributions sociales aux organismes de protection sociale partenaires du GUSO
 - L'attestation d'emploi et le certificat de travail
 - Le contrat de travail
 - Le bulletin de salaire.

Conformément à l'article 47 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, le contrat de travail est obligatoirement un contrat à durée déterminée de droit privé.

Les salariés qui doivent être déclarés au GUSO sont :

1° Les artistes du spectacle mentionnés à l'article L.7121-2 du Code du travail ;

2° Les ouvriers et les techniciens concourant au spectacle, engagés pour pourvoir l'un des emplois figurant sur les listes n° 6 et 7 « spectacle vivant privé et du spectacle vivant subventionné » jointes à l'annexe VIII au règlement général annexé à la convention d'assurance chômage (décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage).

Ces salariés sont rémunérés selon des règles spécifiques. En effet, le montant des salaires est encadré par les conventions collectives nationales (CCN), qui fixent un montant minimum obligatoire.

L'employeur doit se référer aux CCN en vigueur dans le spectacle vivant :

- CCN des entreprises artistiques et culturelles (CCN EAC) pour le secteur public
- CCN des entreprises privées du spectacle vivant (CCN SVP) pour le secteur privé.

En l'espèce, la commune propose de se référer à la CCN des entreprises artistiques et culturelles (CCN EAC) pour déterminer le montant des rémunérations (« cachets ») versées aux intermittents du spectacle engagés pour participer aux spectacles vivants de la collectivité.

Vu le Code du travail, notamment les articles L7122-22 et suivants ainsi que L1242-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée, relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2019-1004 du 27 septembre 2019, relatif aux entrepreneurs de spectacles vivants ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2005 portant homologation des conventions passées entre le GUSO, organisme habilité à être guichet unique du spectacle vivant, et les organismes partenaires ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 24 janvier 1975 relatif aux taux des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales dues au titre de l'emploi des artistes du spectacle ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant désignation de l'organisme habilité pour le guichet unique du spectacle vivant ;

Vu la circulaire n° SG/SCPCI/MPDOC du 31 janvier 2020, relative au guichet unique pour le spectacle vivant (GUSO) ;

Considérant la nécessité qui peut ponctuellement être celle de la commune de recourir à des intermittents du spectacle pour disposer de professionnels expérimentés pour les spectacles vivants qu'elle organise directement ;

Considérant l'obligation d'adhésion au GUSO dont l'objet est de simplifier les obligations déclaratives pour les collectivités territoriales et leurs établissements, de réduire le travail illégal, d'améliorer la couverture sociale artistes, ouvriers et techniciens du spectacle vivant ;

Madame BOLIS propose au Conseil municipal :

- D'approuver l'adhésion de la commune au Guichet unique pour le spectacle vivant dit « GUSO » ;
- De retenir la Convention Collective Nationale des entreprises artistiques et culturelles (CCN EAC) pour la détermination des rémunérations versées aux intermittents du spectacle recrutés par la commune ;
- D'autoriser le Maire à accomplir les démarches d'adhésion et de déclaration au GUSO ;
- D'autoriser le Maire à signer les contrats de travail de droit privé à durée déterminée avec les intermittents du spectacle ;
- Inscrire les crédits nécessaires au budget principal.

Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées et converties en délibération.

ADOpte À L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME.

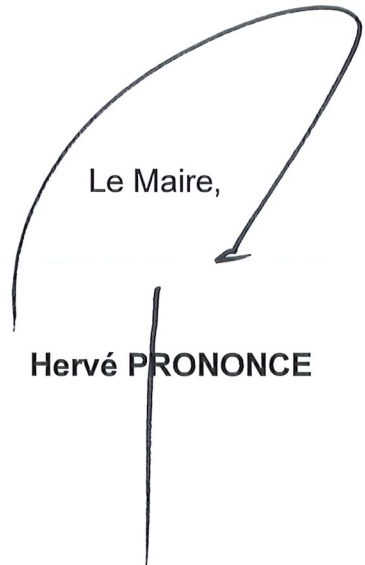
La Secrétaire de Séance,



Karine VALLUY



Le Maire,



Hervé PRONONCE

La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ACTE EXECUTOIRE

Publié le 28 mars 2025
Reçu en préfecture le 28 mars 2025

La Directrice Générale des Services,



Caroline SOULIGOUX.